

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 15 février 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESSE - Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Henri PONS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### CSGE 001-3505/18/BM

#### ■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise Girard titulaire du marché de travaux lot n°1 n° 2012M075 dans le cadre de la construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis MET 18/6178/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la construction de la médiathèque intercommunale à Pertuis (84), la Métropole, ex-Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, a conclu un marché de travaux avec l'entreprise GIRARD pour l'exécution des travaux du lot n°1 « Démolition, Restauration, Gros Œuvre » pour un montant de :

- pour la tranche ferme de 3 580 005,57 € HT, soit 4 281 686,66 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 022,21 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 608 452,24 € HT, soit 4 315 708,87 € TTC.

Un avenant n°1 a été notifié le 25 novembre 2015 entraînant une augmentation du prix global et forfaitaire de 4,99 %, répartie comme suit :

- pour la tranche ferme de 3 760 066,61 € HT, soit 4 512 079,93 € TTC ;
- pour la tranche conditionnelle de 28 446,67 € HT, soit 34 136,00 € TTC ;
- pour un total toutes tranches confondues de 3 788 513,28 € HT, soit 4 546 215,93 € TTC.

Un projet de décompte général d'un montant de – 433 631,47 € TTC prenant en compte les révisions et le montant des pénalités indiquées par le maître d'œuvre a été notifié à l'entreprise GIRARD le 6 septembre 2017.

L'entreprise a porté des réserves au décompte général sous forme d'un mémoire en réclamation dont les demandes formées consistaient en une demande d'annulation totale des pénalités de retard d'exécution appliquées et une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 211 013,13 € HT, soit 253 215,76 € TTC fondée sur :

Signé le 15 Février 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018

- la modification du programme de l'opération par le maître d'ouvrage ;
- la défaillance de trois entreprises en cours de chantier ;
- le retard du lot cloisonnement ;
- la prise en compte du chantier de la réfection de la rue Maréchal Leclerc par la ville de Pertuis.

Après avoir recueilli l'avis de son maître d'œuvre, et analysé les documents soumis par l'entreprise il apparaît :

- que les modifications du programme de l'opération par le maître d'ouvrage n'ont pas eu d'impact direct sur le travail de l'entreprise GIRARD, mais ont occasionné le retard du lot cloisonnement et donc retardé l'entreprise GIRARD dans l'exécution de ses prestations d'environ 20 jours, entraînant des frais de gestion de chantier supplémentaires ;
- que la défaillance de trois entreprises en cours de chantier et le chantier de la ville de Pertuis, ne constituent en aucun cas des éléments imprévisibles et ne peuvent donc ouvrir à aucune forme d'indemnisation. Cependant, il convient de tenir compte du retard induit par ces défaillances et ce chantier dont l'entreprise GIRARD ne peut être tenue responsable.

Sur la base de ces nouveaux éléments, il est apparu à la Métropole que :

- une partie des demandes de rémunération complémentaire de l'entreprise est justifiée au titre du non enrichissement de la personne publique pour un montant de 40 414,70 € HT soit 48 497,64 € TTC ;
- un retard effectif de 12 jours calendaires reste imputable à l'entreprise GIRARD entraînant l'application d'un montant de pénalité de 33 678,88 € HT soit 40 414,66 € TTC.

Après une réunion de négociation, tenue le 18 octobre 2017 dans les locaux de la Métropole, entre les services de la Métropole et l'entreprise GIRARD, les deux parties ont convenu de consentir les concessions réciproques suivantes aux fins de prévenir la naissance d'un contentieux :

- la Métropole : à ramener le montant des pénalités appliquées à l'entreprise Girard à la somme de 33 678,88 € HT soit 40 414,66 € TTC ;
- l'entreprise GIRARD : à limiter ses réclamations à un montant de rémunération complémentaire de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC. Et à un montant issu de la révision de prix à ces travaux de 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC.

La présente délibération a pour objet d'approuver le protocole transactionnel qui aboutira à établir au titre du décompte général modifié, un nouveau solde de marché arrêté à 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC tenant compte :

- des révisions de prix définitives pour un montant de 561,97 € HT, soit 674,36 € TTC ;
- d'une pénalité de retard d'un montant de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC ;
- d'une rémunération complémentaire d'un montant de 33 678,88 € HT, soit 40 414,66 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Signé le 15 Février 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018**

- La délibération n°HN009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°2013\_B086 du Bureau communautaire de la CPA du 7 mars 2013 approuvant le marché de travaux n° 2012M075 de la société GIRARD ;
- La délibération n°2015\_B488 du Bureau communautaire de la CPA du 29 octobre 2015 approuvant l'avenant n°1 au marché de travaux n° 2012M075 de la société GIRARD ;
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la Commande Publique ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'entreprise GIRARD, annexé au présent rapport, portant :

- modification du montant des pénalités tenant compte du retard strictement imputable à l'entreprise GIRARD ;
- indemnisation de prestations supplémentaires exécutées dans le cadre du marché de travaux n° 2012M075.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer le présent protocole transactionnel et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Métropole - Autorisation de Programme n°430.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN

**Signé le 15 Février 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2018**